



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 5244

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la protection sociale des etudiants francais. En effet, il existe dix societes mutualistes d'etudiants, l'une est nationale, la MNEF, les neuf autres ont des competences regionales. Jusqu'en 1985, l'equite entre ces caisses etait a peu pres respectee, puisque les mutuelles etudiantes touchaient 90 p. 100 des cotisations, soit 261 francs par assure. Or, le 5 novembre 1985, le Gouvernement a adopte un decret faisant passer d'un regime de cout capitalisation a un systeme de budget global, ce qui conduit a un decalage entre la MNEF qui a connu une augmentation en effectifs de 1 p. 100 et de 26 p. 100 en remises, alors que les autres mutuelles avaient globalement augmentees de 55 p. 100, leurs remises de 43 p. 100 (1988). L'arrete du 31 mars 1992 ne prevoit toujours rien au sujet d'une egalite de traitement entre ces mutuelles ; il perenniserait au contraire et amplifierait les differences existantes. Il lui demande en consequence si son plan de redressement, presente le 29 juin dernier, ne peut pas aider a l'harmonisation des regimes de protection sociale des etudiants.

Texte de la réponse

Le precedent gouvernement a en effet souhaite modifier les regles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'etudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixe dans l'arrete du 31 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) sont les suivantes : l'application aux mutuelles d'etudiants, a partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministeres de tutelle ont passe avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries : les evolutions retenues pour la gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquees ; une prise en compte de l'evolution annuelle de leurs ressortissants ; un apurement definitif des exercices de 1989 a 1991 par une evolution retroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991, en application de l'arrete du 5 novembre 1985. L'entree en vigueur de cette reforme a entraine l'abrogation de l'arrete du 5 novembre 1985 a compter du 1er janvier 1992. Cette reforme doit permettre aux mutuelles d'etudiants de faire face a l'augmentation des effectifs etudiants, tout en assurant la maitrise des couts de gestion par leur integration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville a degage une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles regionales, qui a permis de reequilibrer la repartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgetaire, un effort exceptionnel a donc ete consenti en 1993, et il parait difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaitre les couts de gestion du regime obligatoire pour les mutuelles etudiantes.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5244

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2601

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3795